

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des carrières et de la mobilité professionnelle (RHG1)

Paris, le vendredi 26 avril 2024

Circulaire - Note

N° téléphone : 01.70.22.90.93

Adresse électronique : pole-a.rhg1-sdrhg-dsj@justice.gouv.fr

**Le garde des Sceaux,
ministre de la Justice**

à

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour**

**Mesdames, messieurs les premières présidentes et premiers
présidents des cours d'appel
Mesdames, messieurs les procureures générales et procureurs
généraux près lesdites cours**

**Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal**

**Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes**

Pour information

N° note : SJ-24-119-RHG1/26.04.24.

Mots clés : Directeur des services de greffe – Avancement – Hors classe.

Titre détaillé : Tableau d'avancement pour l'accès au grade de directeur hors classe au titre de l'année 2025.

Texte(s) source(s) : Décret n° 2015-1273 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe.

Publication : INTRANET – temporaire jusqu'au 31 décembre 2024.

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des carrières et de la mobilité professionnelle (RHG1)

Paris, le vendredi 26 avril 2024

Affaire suivie par Kariatou Badji,
Adjointe au chef du pôle de la gestion des personnels de catégorie A
Et Paula Trapateau, gestionnaire RH
pole.a.rhg1-sdrhg-dsj@justice-gouv.fr

Le garde des Sceaux,
ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour
Mesdames, messieurs les premières présidentes et premiers
présidents des cours d'appel
Mesdames, messieurs les procureures générales et procureurs
généraux près lesdites cours
Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Objet : Tableau d'avancement pour l'accès au grade de directeur hors classe au titre de l'année 2025.

N/réf. :

- Décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe
- Arrêté du 15 avril 2016 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 18 du décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe
- Lignes directrices de gestion relatives à la promotion et la valorisation des parcours 2021/2023

Pl :

- Annexe 1 : Mémoire de proposition
- Annexe 2 : Tableau de classement des mémoires
- Annexe 3 : Modèle état des services

J'ai l'honneur de vous faire connaître les modalités d'établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de directeur hors classe au titre de l'année 2025, conformément aux dispositions du décret du 13 octobre 2015 susvisé et aux lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles relatives à la promotion et à la valorisation des parcours 2021-2023 adoptées après avis du comité technique ministériel (CTM) rendu le 27 novembre 2020.

L'accès au grade de directeur hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Je vous invite à établir les mémoires de proposition des agents placés sous votre autorité dont vous entendez proposer la candidature à cet avancement.

I – Conditions statutaires.

Pour rappel, peuvent être promus au grade de directeur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement :

- **les directeurs principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade et justifiant de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois** culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites à la date d'établissement du tableau d'avancement. Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du garde des Sceaux, ministre de la Justice, pris en compte pour le calcul des six années requises ;
- **ou les directeurs principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade et justifiant de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité,** à la date d'établissement du tableau d'avancement. La liste de ces fonctions est fixée par l'arrêté du 15 avril 2016 susmentionné. Elles doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966. Les fonctions de même nature et de niveau équivalent, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du garde des sceaux, ministre de la Justice, prises en compte pour le calcul des huit années requises. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites peuvent être prises en compte pour le calcul des huit années requises ;
- dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées, **les directeurs principaux ayant atteint le 10^{ème} échelon de leur grade et ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.**

Les conditions d'échelon et d'ancienneté statutairement requises pour l'accès au grade supérieur sont à apprécier au 31 décembre de l'année pour laquelle le tableau est arrêté, soit **le 31 décembre 2025**.

II – Établissement du mémoire de proposition.

L'avancement de grade au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement annuel (tel que défini par l'article L 522-18 du Code général de la fonction publique) nécessite d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent ainsi que ses acquis de l'expérience professionnelle.

Je vous rappelle qu'il convient d'examiner la situation de l'ensemble des agents remplissant les conditions statutaires pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 2025, qu'ils soient affectés en administration centrale, en services déconcentrés ou juridictions.

Le supérieur hiérarchique sera tenu d'établir un mémoire de proposition selon le modèle ci-annexé (annexe 1). Une version pré-renseignée est accessible dans l'appliquatif LOLFI, dans le module calcul ancienneté de la fiche individuelle de l'agent concerné. Les chefs de cour devront par la suite établir un classement des candidatures émises au sein de leur ressort (annexe 2).

Ce mémoire devra comporter, outre les renseignements généraux relatifs à la situation de l'intéressé, une appréciation générale portée sur la valeur professionnelle de l'agent et sur les principales caractéristiques de

son parcours professionnel. Ce mémoire indiquera les raisons pour lesquelles l'intéressé est proposé à cet avancement et précisera la nature des fonctions exercées par l'agent proposé lui permettant de remplir les conditions statutaires pour être promu au grade de directeur hors classe.

Une expérience professionnelle dans les territoires ultra-marins les moins attractifs, notamment Mayotte et la Guyane, constitue une source de valorisation du parcours professionnel qui peut être utilement relevée dans les mémoires.

Pour les agents remplissant les conditions de promotion au titre du vivier 3, le mémoire de proposition doit également démontrer que l'intéressé a fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

III – Transmission des mémoires de proposition.

Il appartient à chaque service gestionnaire des ressources humaines de centraliser la réception des mémoires de proposition.

Afin de permettre à mes services de procéder à la préparation des opérations liées à l'établissement du tableau d'avancement, je vous prie bien vouloir adresser, **exclusivement par courriel** au pôle de la gestion des personnels de catégorie A (pole-a.rhg1-sdrhg-dsj@justice.gouv.fr), les mémoires de proposition des agents dont vous entendez proposer la candidature pour cet avancement, un état des services en cas de carrière hors DSJ, accompagnés du rang de classement :

pour le 30 août 2024, délai de rigueur.

En l'absence de proposition parmi les fonctionnaires placés sous votre autorité, vous voudrez bien m'adresser un état néant à la même date.

Il n'est pas nécessaire de doubler votre envoi électronique par un envoi postal.

IV – Communication des résultats.

La liste des agents inscrits sur le tableau d'avancement fera l'objet d'une communication sur l'intranet de la direction des services judiciaires le **6 décembre 2024**.

* * * *

Cette note et ses annexes doivent impérativement être portées à la connaissance des agents placés sous votre autorité et par tout moyen, qu'ils soient en activité, en congé de maternité, de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, en congé de formation professionnelle, en congé parental, en disponibilité, en détachement, mis à disposition ou en position normale d'activité ou bénéficiaires d'une décharge d'activité de service pour raison syndicale.

**Par délégation,
P/ le directeur des services judiciaires,
P/ la sous-directrice des ressources humaines des
greffes,**



Sylvie BERBACH